



COMMUNE D'ANSE-BERTRAND

**Compte administratif de 2016 et
budget primitif de 2017**

(commune en plan de redressement)

(population : 5 276 habitants)

**Article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa du
code général des collectivités
territoriales**

AVIS N° 2017-0095

SAISINE N° 17.052.971 – L. 1612-14, 2^{ème} alinéa

SEANCE DU 7 août 2017

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** l'arrêté n° 2016-08 en date du 1^{er} juillet 2016 du président des chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin portant délégation de signature à M. Serge MOGUÉROU, président de section ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Guadeloupe n° SG/MCI en date du 8 février 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'avis n° 2015-0121 de la chambre en date du 24 septembre 2015 rendu sur le compte administratif de 2014 de la commune d'Anse-Bertrand et instituant un plan de redressement visant à rétablir l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 2016-0156 de la chambre en date du 27 septembre 2016 rendu sur le budget primitif de 2016 de la commune d'Anse-Bertrand et fixant les mesures supplémentaires de redressement visant à rétablir l'équilibre de la section de fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2019 ;

- VU** l'arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 14 novembre 2016 du préfet de la Guadeloupe, « Acte n° 971-2016-11-14-004 » portant règlement du budget primitif de 2016 de la commune d'Anse-Bertrand ;
- VU** la lettre en date du 19 mai 2017, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 23 mai 2017, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes, le compte administratif de 2016 et le budget primitif de 2017 de la commune d'Anse-Bertrand ;
- VU** la lettre en date du 6 juin 2017 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune d'Anse-Bertrand à présenter ses observations ;
- VU** les réponses et les documents communiqués par l'ordonnateur notamment les courriers électroniques en date du 15 juin 2017 et des 7, 26 et 27 juillet 2017 ;
- VU** les réponses et documents communiqués par le comptable de la commune, notamment les courriers électroniques des 12 et 19 juin 2017 ainsi que du 10 juillet 2017 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Christian PAPOUSSAMY, premier conseiller, en son rapport et M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

EMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe le compte administratif de 2016 et le budget primitif de 2017 de la commune d'Anse-Bertrand afin qu'elle se prononce sur le caractère suffisant des mesures de redressement prises par la collectivité dans le cadre du plan de retour à l'équilibre budgétaire dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2019, dans son avis susvisé n° 2016-0156 du 27 septembre 2016 ;

I. SUR LA SAISINE

CONSIDERANT que la saisine est signée par le secrétaire général de la préfecture qui a signé « *pour le préfet et par délégation* » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature au secrétaire général de la préfecture, par arrêté n° SG/MCI du 8 février 2017 ; que, dès lors, le demandeur a qualité pour saisir la chambre ;

CONSIDERANT que cette transmission est consécutive aux mesures de redressement préconisées par les avis budgétaires n° 2015-0121 du 24 septembre 2015 rendu sur le compte administratif 2014 et n° 2016-0156 du 27 septembre 2016 rendu sur le budget primitif de 2016 ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]* » ;

CONSIDERANT que la saisine du préfet de la Guadeloupe est accueillie par la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;

II. SUR LE PLAN DE REDRESSEMENT

CONSIDERANT que, selon l'article R. 1612-29 du même code, « *Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions précitées, il appartient à la chambre de s'assurer de la résorption du déficit qu'elle a constaté dans son précédent avis et de proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

CONSIDERANT que, dans son avis n° 2016-0156 du 27 septembre 2016, la chambre a arrêté le déficit global du compte administratif de 2015 à 2 816 610,95 €, la section de fonctionnement du budget principal présentant à elle seule un déficit arrêté à 3 447 432,24 €, et émis les recommandations suivantes pour un retour à l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement à la fin de l'année 2019 :

Charges de fonctionnement

- poursuivre la diminution des dépenses du chapitre 011 « *charges à caractère général* » et les plafonner à un montant inférieur à 960 000 € en 2019 en portant les efforts notamment sur les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies, télécommunications et locations mobilières ;
- réduire les charges du chapitre 012 « *dépenses de personnel* » et les plafonner à 3,9 M€ en 2019 par le non remplacement du personnel titulaire quittant les services communaux, notamment lors du départ à la retraite de plus de 10 agents prévu entre 2017 et 2019, et s'abstenir dans le même temps de tout nouveau recrutement ;
- rationaliser l'organisation des services et améliorer leur productivité en élaborant des fiches de postes pour l'ensemble des agents ;
- réduire les dépenses du chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* » en diminuant les subventions, afin de plafonner ce chapitre à 1,4 M€ en 2019, en ne remplaçant pas les départs à la retraite et en s'abstenant de tout recrutement à la caisse des écoles et au CCAS ;

- mutualiser une partie des emplois liés aux fonctions support financés par le biais des subventions versées au CCAS et à la caisse des écoles pour réaliser des économies et mieux contrôler l'effectivité du travail des agents ;
- respecter le délai de paiement des fournisseurs afin de réduire les intérêts moratoires provisionnés au chapitre 67 « *Charges exceptionnelles* » ;

Produits de fonctionnement

- augmenter les ressources fiscales en achevant la révision des bases et en maintenant les taux d'imposition à leurs niveaux de 2016 ;

Section d'investissement

- diminuer les dépenses d'investissement afin de tenir compte des capacités de financement de la commune ;

III. SUR LE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF DE 2016 PAR LE PREFET

CONSIDERANT que, dans son arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 14 novembre 2016, « Acte n° 971-2016-11-14-004 » portant règlement du budget primitif de 2016 de la commune d'Anse-Bertrand, le préfet de la Guadeloupe a décidé en matière de :

Charges et produits de fonctionnement

- de retenir les mesures de redressement proposées par la chambre ;

Section d'investissement

- d'inscrire 199 600 € de recettes supplémentaires au chapitre 13 « subvention participations » ramenant le déficit prévisionnel du budget primitif de 2016 à 3 443 705,90 € ;

IV. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2016

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 27 mars 2017, le conseil municipal de la commune a adopté le compte administratif de 2016 d'Anse-Bertrand avec un déficit global de clôture de 624 809,93 € déterminé comme suit :

Tableau n° 1 : Compte administratif de 2016 voté (en euros)

	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Fonctionnement			
Recettes	8 819 290,41		8 819 290,41
Dépenses	8 292 166,01		8 292 166,01
Résultat de l'exercice	527 124,40		527 124,40
Résultat N-1	-3 447 432,24		-3 447 432,24
Résultat comptable (A)	-2 920 307,84		-2 920 307,84
Investissement			
Recettes	1 026 597,93	4 695 877,14	5 722 475,07
Dépenses	1 409 278,13	3 251 671,39	4 660 949,52
Solde d'exécution	-382 680,20	1 444 205,75	1 061 525,55
Solde d'exécution N-1	1 233 972,36		1 233 972,36
Résultat comptable (B)	851 292,16	1 444 205,75	2 295 497,91
Total global de clôture (A+B)	-2 069 015,68	1 444 205,75	-624 809,93

Source : compte administratif de 2016

IV. A. Sur les corrections à apporter au compte administratif

CONSIDERANT que le compte administratif de 2016 de l'ordonnateur est en concordance avec le compte de gestion de 2016 du comptable public ; que les rattachements de charges et de produits à l'exercice 2016 n'appellent pas d'observation ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser en dépenses d'investissement ont été justifiés ; que les restes à réaliser en recettes d'investissement ont été arrêtés par la commune à 4 695 877,14 € et justifiés à hauteur de 4 668 091,69 €, montant retenu par la chambre après déduction d'une subvention de 27 785,45 € émanant de l'État et comptabilisée par erreur à la fois en restes à réaliser et en nouvelle recette d'investissement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2016 corrigé présente un déficit de 652 595,38 € déterminé comme suit :

Tableau n° 2 : Compte administratif de 2016 corrigé par la chambre (en euros)

	Réalisé	Restes à réaliser	Total
Fonctionnement			
Recettes	8 819 290,41		8 819 290,41
Dépenses	8 292 166,01		8 292 166,01
Résultat de l'exercice	527 124,40		527 124,40
Résultat N-1	-3 447 432,24		-3 447 432,24
Résultat comptable (A)	-2 920 307,84		-2 920 307,84
Investissement			
Recettes	1 026 597,93	4 668 091,69	5 694 689,62
Dépenses	1 409 278,13	3 251 671,39	4 660 949,52
Solde d'exécution	-382 680,20	1 416 420,30	1 033 740,10
Solde d'exécution N-1	1 233 972,36		1 233 972,36
Résultat comptable (B)	851 292,16	1 416 420,30	2 267 712,46
Total global de clôture (A+B)	-2 069 015,68	1 416 420,30	-652 595,38

Source : chambre régionale des comptes

IV.B. Sur la conformité du résultat de 2016 avec la trajectoire de redressement

CONSIDERANT que le résultat consolidé de clôture de l'année 2016 présente un déficit de 652 595,38 €, constitué principalement du déficit de fonctionnement des exercices antérieurs qui s'élève à 3 447 432,24 € ;

CONSIDERANT que le résultat de la section de fonctionnement est positif en 2016, s'élevant à 527 124,40 € ; qu'il permet de diminuer de 15 % le déficit consolidé de la section de fonctionnement par rapport à 2015 ;

CONSIDERANT que cette amélioration résulte d'une diminution de 21 % des charges à caractère général et de 2,9 % des autres charges de gestion courante ; que cependant, les charges de personnel restent structurellement trop élevées et sont en progression de 10,5 % du fait notamment du règlement des dettes sociales relatives à des exercices antérieurs ;

CONSIDERANT que les recettes de fonctionnement de l'exercice 2016 présentent une augmentation de 4,8 % par rapport à 2015 ; que ces recettes sont principalement engendrées par la hausse de 364 269 € du produit des taxes foncières et d'habitation ;

CONSIDERANT qu'au final, le résultat de 2016 s'inscrit dans la trajectoire de redressement proposée par la chambre ;

V. SUR LE BUDGET PRIMITIF DE 2017

CONSIDERANT que les termes de l'équilibre réel du budget d'une collectivité sont définis par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, qui dispose : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

V. A. Sur le budget voté

CONSIDERANT que, lors de sa séance du 29 avril 2017, le conseil municipal de la commune a adopté le budget primitif de 2017 avec un déséquilibre global prévisionnel de - 2 546 324 € déterminé comme suit :

Tableau n° 3 : Budget primitif de 2017 voté (en euros)

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	7 927 045,00		7 927 045,00
Dépenses	7 553 061,00		7 553 061,00
Résultat de l'exercice	373 984,00		373 984,00
Résultats antérieurs	- 2 920 308,00		- 2 920 308,00
Total	- 2 546 324,00		- 2 546 324,00
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Recettes	1 430 649,00	4 695 877,14	6 126 526,14
Dépenses	3 726 147,75	3 251 671,39	6 977 819,14
Résultat de l'exercice	- 2 295 498,75	1 444 205,75	- 851 293,00
Résultats antérieurs	851 293,00		851 293,00
Total	- 1 444 205,75	1 444 205,75	0,00
Total des deux sections	- 3 990 529,75	1 444 205,75	- 2 546 324,00

Source : budget primitif de 2017

CONSIDERANT qu'au regard des dépenses réalisées chaque année depuis 2013, les 15 000 € de crédits inscrits au compte 60611 « *Eau et assainissement* » ne permettent pas de couvrir les dépenses que la commune devra réaliser sur l'exercice 2017, qu'un crédit supplémentaire de 27 350 € doit être ouvert sur ce compte, portant l'inscription budgétaire à 42 350 € ;

CONSIDERANT que, comme précédemment indiqué, le montant des restes à réaliser à inscrire en recettes d'investissement s'établit à 4 668 091,69 € ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble des corrections effectuées par la chambre un déséquilibre global du budget de - 2 601 459,45 €, la section de fonctionnement présentant à elle seule un déséquilibre de - 2 573 674,00€ ; que ces résultats sont déterminés comme suit :

Tableau n° 4 : Budget primitif de 2017 corrigé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Recettes	7 927 045,00	0,00	7 927 045,00
Dépenses	7 553 061,00	27 350,00	7 580 411,00
Résultat de l'exercice	373 984,00	27 350,00	345 634,00
Résultats antérieurs	- 2 920 308,00		- 2 920 308,00
Total	- 2 546 324,00	- 27 350,00	- 2 573 674,00
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Recettes	6 126 526,14	- 27 785,45	6 098 740,69
Dépenses	6 977 819,14	0,00	6 977 819,14
Résultat de l'exercice	- 851 293,00	- 27 785,45	- 879 078,45
Résultats antérieurs	851 293,00		851 293,00
Total	0,00	- 27 785,45	- 27 785,45
Total des deux sections	- 2 546 324,00	- 55 135,45	- 2 601 459,45

Source : chambre régionale des comptes

IV. B. Sur la conformité du budget primitif de 2017 avec le plan de redressement

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales, « Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate » ; qu'ainsi, il appartient à la chambre de s'assurer que la commune a pris les mesures nécessaires à la résorption du déficit qu'elle a constaté dans son précédent avis, prévue au plus tard au 31 décembre 2019 ; qu'à défaut elle doit proposer des mesures complémentaires permettant le rétablissement de l'équilibre budgétaire sur la période considérée ;

CONSIDERANT le tableau de contrôle de la trajectoire de redressement du budget de la commune au regard des objectifs de réduction du déficit de la section de fonctionnement fixés par la chambre dans son avis du 27 septembre 2016 ;

Tableau n° 5 : Budget primitif de 2017 corrigé par la chambre (en euros)

Trajectoire CRC de la section de fonctionnement : réduction (+) ou aggravation (-) du déficit	CA 2016	BP 2017
Déficit (-) ou excédent (+) de fonctionnement prévu par la chambre	- 3 643 305,90	- 2 847 617,00
Résultats de la commune après corrections par la CRC en 2016 et 2017	- 2 920 307,84	- 2 573 674,00
Écart	+ 722 998,06	+ 273 943,00

Sources : compte administratif corrigé de 2016, budget primitif corrigé de 2017, chambre régionale des comptes

CONSIDERANT que l'écart entre la trajectoire prévue par la chambre et celle suivie par la commune en 2016 et en 2017 traduit une amélioration de la situation financière de la commune ;

CONSIDERANT que la commune a prévu en 2017 une diminution de 221 672,02 € (soit 4,58 %) de ses charges de personnel ; que cet effort doit être poursuivi dans le cadre du départ en retraite de 18 agents prévu sur la période 2017-2019 sans qu'il soit procédé à leur remplacement ni à de nouveaux recrutements pour permettre la bonne exécution du plan de redressement ;

CONSIDERANT que le budget de 2017 s'inscrit dans la trajectoire de redressement définie par la chambre ; que cependant, le choix de la commune de diminuer les taux d'imposition (- 7 498 € par rapport à 2016) et d'augmenter les dépenses du compte 6574 « *Subventions de fonctionnement aux associations* » (+ 68 661,99 € par rapport à 2016) devra être remis en cause si la situation financière de la commune s'écarte en 2018 de la trajectoire de redressement fixée par la chambre ; qu'à défaut, le levier fiscal devrait être actionné ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune d'Anse-Bertrand au budget primitif de 2017 s'inscrivent dans la trajectoire de rétablissement de l'équilibre budgétaire définie par la chambre régionale des comptes ;
- 2) **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de demander au représentant de l'État de procéder au règlement du budget primitif de 2017 de la commune ;
- 3) **DEMANDE** à la commune de procéder aux mesures correctives sur le budget primitif de 2017 et de poursuivre la mise en œuvre des mesures de redressement permettant le retour à l'équilibre de la section de fonctionnement au plus tard fin 2019 ;
- 4) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
- 5) **RAPPELLE** au préfet de la Guadeloupe que le budget primitif de 2018 de la commune d'Anse-Bertrand devra être transmis à la chambre en application de l'article L. 1612-14, 2^e alinéa, du code général des collectivités territoriales ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Guadeloupe, en sa séance du 7 août 2017.

Présents :

- M. MOGUÉROU, président de section, président de séance
- M. STÉFANIZZI, premier conseiller,
- M. PAPOUSSAMY, premier conseiller, rapporteur.

La greffière de séance,

Le président de section,
président de séance

Martine AZARES

Serge MOGUÉROU